**procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel portant sur le soutien à la production électrolytique d’hydrogène renouvelable ou bas-carbone**

**Réponses aux questions posées pendant la Phase de Désignation**

*Mis à jour le 29/12/2025*

*Réponses aux questions reçues avant le 29/12/2025 à 12:00, heure de Paris*

**Question n° 1 : La Puissance installée ou la Puissance soumise peuvent-elle évoluer entre le dépôt initial de candidature et le dépôt de l’Offre ?**

**Réponse** : Il est possible de faire évoluer la Puissance installée ou la Puissance soumise pour tenir compte de l'évolution des projets à la condition que la Puissance installée modifiée et la Puissance soumise modifiée respectent les critères d'éligibilité de la Procédure.

**Question n° 2 : Les références de projets industriels doivent-elles figurer à nouveau dans le dossier de l'Offre ?**

**Réponse** : Les Candidats devront soumettre la Pièce D (nouveau modèle disponible sur la page PLACE), en faisant ressortir, le cas échéant, les éventuelles modifications intervenues, ou mises à jour à la suite de l’avancement du Projet, depuis la première soumission de ce document. Les références de projets industriels comportant des risques technologiques, présentées au sein du dossier de candidature en Phase de sélection des candidatures, ne sont pas à présenter de nouveau dans la Pièce D de l'Offre.

Pour rappel, comme indiqué au 1.8 du Document de Consultation : "Les Candidats et les groupements Candidats s’engagent sur le maintien pendant toute la durée de la Procédure de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui présenté lors de la Phase de sélection des candidatures."

**Question n° 3 : Quelle est la différence entre l'Engagement technique concernant la production entièrement renouvelable ou bas carbone de l’Installation (art 2.6.5 du CDC), et le critère N2 relatif au bilan carbone des Installations (art 3.7.1.2 du CDC) ?**

**Réponse** : Pour être éligible, le Candidat doit s'engager à ce que l’hydrogène produit par l’Installation soit entièrement renouvelable ou bas carbone.

Afin d'obtenir la note d'un point (pondérée par 20) sur le critère N2, le Candidat doit s'engager à ce que l’Installation ne produise que de l’hydrogène renouvelable ou bas carbone en respect des Actes Délégués et soit certifiée par un schéma volontaire reconnu par la Commission Européenne.

**Question n° 4 : A quel moment l’aide publique est-elle juridiquement considérée comme octroyée ?**

**Réponse** : L'article 5.11 indique "*A l’exception des aides publiques octroyées avant le dépôt de l’Offre prises en compte dans le calcul du Prix Candidat, et déclarées lors du dépôt de l’Offre, l‘Aide ne doit pas être cumulée avec d'autres aides publiques qui concernent la construction ou l’exploitation de la Puissance soumise, dans les conditions indiquées à l'Annexe 2*."

Une aide publique est considérée comme octroyée à la date à la date de la décision d’attribution (notification écrite officielle).

**Question n° 5 : Est-ce qu’une autre aide publique portant, pour tout ou partie, sur la construction ou l'exploitation de la Puissance Soumise, est cumulable avec l'aide du présent dispositif ?**

**Réponse** : Si cette autre aide est octroyée avant le dépôt de l'Offre, elle est bien cumulable avec le présent dispositif. Le montant de cette autre aide (ramené au périmètre du Projet, si son périmètre est plus étendu) sera pris en compte dans le Prix Candidat, via l' "Efficacité des autres aides publiques déjà obtenue", afin de traiter sur un pied d’égalité l’ensemble des Candidats. Cette autre aide n'aura pas d'impact sur l'Aide totale.

**Question n° 6 : Comment saisir les informations de la Pièce E dans le cas où les éléments de la dernière liasse fiscale (ou le dernier état financier) disponible ont évoluées (exemple : réaffectation de la perte de l’exercice) ?**

**Réponse** : Le Candidat peut saisir les dernières informations à jour accompagnées de justificatifs attestant de ces évolutions.

**Question n° 7 : Quels sont les pays désignés comme "Pays prépondérants" dans le Cahier des charges ?**

**Réponse** : A date, la définition "Pays prépondérant" désigne dans le cahier des charges uniquement la Chine, dont la capacité de production en électrolyseur représente déjà plus de 50 % de la production mondiale.